



Politique visant à restreindre l'achat et l'utilisation de plastique à usage unique

1. Titre

1.1 Politique visant à restreindre l'achat et l'utilisation de plastique à usage unique

2. Date d'entrée en vigueur

2.1 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

3. Application

3.1 La présente politique s'applique à Pêches et Océans Canada et à la Garde côtière canadienne (le Ministère).

3.2 La présente politique précise les lignes directrices qui s'appliquent à la restriction de l'approvisionnement et l'utilisation du Ministère en plastique à usage unique non nécessaire visant les éléments suivants :

- a. réunions, conférences et événements du gouvernement fédéral;
- b. installations de services alimentaires dans les immeubles loués et détenus par le Ministère; et
- c. fournitures pour les opérations et les programmes du Ministère.

3.3 La présente politique s'applique à toutes les façons dont le Ministère peut acquérir des biens et des services, directement ou indirectement, y compris par la location, les dépenses de voyage et les mécanismes d'approvisionnement comme la passation de marchés, les bons de commande et les cartes d'achat du gouvernement.

4. Pouvoirs

4.1 Les pouvoirs relatifs à la présente politique sont conférés conjointement au dirigeant principal des finances et au sous-ministre adjoint, Ressources humaines et Services intégrés.

4.2 La Politique est publiée en vertu de la *Politique d'achats écologiques* du gouvernement du Canada, qui ordonne aux ministères et organismes fédéraux d'intégrer les



considérations environnementales dans les processus décisionnels d'approvisionnement pour tous les biens et services achetés.

- 4.3 Dans l'ensemble, la Politique s'inscrit dans les engagements fédéraux pris dans le cadre de la Stratégie pour un gouvernement vert, notamment :
- le détournement d'au moins 75 % de tous les déchets d'exploitation non dangereux, y compris le plastique, d'ici 2030;
 - l'intégration des principes de durabilité et d'évaluation du cycle de vie dans les politiques et les pratiques d'approvisionnement, y compris la chaîne d'approvisionnement du gouvernement.

5. Contexte

- 5.1 La présente politique vise à restreindre l'achat et l'utilisation de plastique à usage unique par Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne.
- 5.2 Elle comprend un élément de l'initiative en trois volets du Ministère visant à réduire l'utilisation des plastiques à usage unique, dont le ministre des Pêches et des Océans et la Garde côtière canadienne se fait le champion. Approuvée en mars 2018, cette initiative comprend :
1. une restriction sur l'acquisition de plastique à usage unique par le Ministère, les fournisseurs de services du Ministère et les employés;
 2. une campagne de sensibilisation interne axée sur la consommation de plastique à usage unique par les employés du MPO et de la Garde côtière;
 3. une campagne de sensibilisation externe et une initiative de réduction des plastiques jetables axées sur les secteurs de l'industrie liés à la pêche.
- 5.3 La présente politique est un moyen important pour le Ministère de prêcher par l'exemple et de réduire au minimum ses répercussions de la pollution plastique dans le milieu aquatique.
- 5.4 Selon le Secrétariat du Conseil du Trésor, le gouvernement fédéral est un acheteur important au Canada. À ce titre, ses activités ont une incidence sur l'économie nationale et peuvent influencer à la fois sur le prix et la disponibilité des biens et services, y compris les services de construction, sur le marché. En encourageant davantage la réduction du plastique à usage unique et en tenant compte des répercussions des articles en plastique à usage unique tout au long du processus d'approvisionnement, le ministère des Pêches et des Océans du Canada et la Garde côtière canadienne sont en mesure d'influencer la demande en matière de solutions de rechange aux produits et emballages en plastique à usage unique, d'accroître la capacité de l'industrie à répondre aux préoccupations croissantes de la pollution plastique et de promouvoir l'adoption de politiques d'approvisionnement en plastique à usage unique par les autres ministères fédéraux.



- 5.5 La pollution plastique entrave la réalisation du mandat et des objectifs fondamentaux du Ministère, car elle peut avoir des répercussions négatives sur les écosystèmes et les espèces aquatiques. Des études ont également montré que la pollution plastique peut avoir des effets néfastes sur la durabilité et la prospérité des industries de la pêche et de l'aquaculture.
- 5.6 La pollution plastique liée à l'alimentation, comme les petits morceaux de plastique ou de mousse (provenant de l'emballage des aliments), les bouteilles de boissons en plastique, les emballages alimentaires, les bouchons de bouteilles en plastique, les sacs en plastique, les pailles et les agitateurs constituent la moitié des 12 articles les plus fréquemment recueillis sur les côtes canadiennes dans le cadre des opérations de nettoyage du littoral. On estime que 32 % des emballages en plastique échappent aux systèmes de collecte, ce qui leur permet ainsi de circuler librement dans les océans et les voies navigables.

6. Définitions

- 6.1 Le plastique à usage unique désigne des produits ou des emballages contenant des matières plastiques qui ne sont généralement utilisés qu'une seule fois avant d'être jetés ou recyclés.
- 6.2 Le plastique à usage unique non nécessaire désigne un produit ou un emballage en plastique à usage unique dont la composition plastique n'a pas à se conformer aux règlements sur la salubrité des aliments et de l'eau, à la sécurité médicale ou aux exigences des programmes et des opérations (p. ex., combinaisons contre les matières dangereuses, matériel de premiers soins).

7. Énoncé de politique

7.1 Objectif

- 7.1.1 L'objectif de la présente politique consiste à appuyer la protection du milieu aquatique et des espèces d'eau douce et aquatiques, et d'accroître la durabilité des industries de la pêche et de l'aquaculture en réduisant l'utilisation et l'approvisionnement par le Ministère de plastique à usage unique.

7.2 Résultats attendus

Les résultats attendus de la présente politique sont les suivants :

- 7.2.1 Contribution aux objectifs du mandat du Ministère :

- écosystèmes aquatiques durables;



- secteurs maritimes et des pêches économiquement prospères;
 - eaux sécuritaires et sécurisées.
- 7.2.2 Contribution au respect de l'obligation du Canada en vertu de la *Charte du G7 sur les plastiques dans les océans* pour favoriser une approche de gestion efficace du cycle de vie des plastiques dans l'économie, et soutien à la priorité obligatoire du ministre des Pêches et des Océans et de la Garde côtière canadienne de codiriger la mise en œuvre de la *Charte sur le plastique* du G7.
- 7.2.3 Contribution à l'engagement pris dans le cadre de la *Stratégie pour un gouvernement vert* qui consiste à détourner au moins 75 % des déchets de plastique découlant des activités fédérales, d'ici 2030.
- 7.2.4 Démonstration du leadership du gouvernement fédéral par l'intermédiaire de la réduction de l'approvisionnement et utilisation en plastique à usage unique par le Ministère.
- 7.2.5 Contribution à la mise en œuvre de la *Politique d'achats écologiques*.

8. Exigences de la politique

- 8.1 Il faut envisager de réduire les achats de plastiques à usage unique par le Ministère, les fournisseurs de services du Ministère et les employés. Cette mesure devrait aussi viser la planification des achats, le recensement et la définition des exigences, l'acquisition, les activités de programme et le fonctionnement et l'entretien des biens.

Plus précisément :

- 8.1.1 Les employés qui font des achats au nom du ministère des Pêches et des Océans du Canada et de la Garde côtière canadienne doivent éviter autant que possible les plastiques à usage unique.
- 8.1.2 Les employés doivent faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils cherchent des solutions de rechange aux articles de plastique à usage unique avant d'effectuer un achat, et choisir des solutions de rechange en fonction de la *Hiérarchie de choix des solutions de rechange aux produits en plastique à usage unique* (annexe A), qui correspondent aux capacités des installations municipales de recyclage et de compostage visées.
- 8.1.3 Toute directive émise en vertu de la présente politique doit être suivie.
- 8.2 On doit tenir compte des besoins en matière de santé, de sécurité et d'accessibilité dans le choix des solutions de rechange. Les obligations en vertu des lois fédérales, provinciales et municipales concernant la préparation, la manipulation, l'entreposage et la distribution des aliments, la santé ou l'accessibilité (p. ex., *Règlement de*



l'Ontario régissant les dépôts alimentaires, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Loi canadienne sur les droits de la personne) remplaceront la présente politique. S'il n'existe aucune solution de rechange répondant aux exigences en matière de santé, de sécurité et d'accessibilité, l'achat du produit n'est pas restreint.

9 Responsabilités

9.1 Le sous-ministre et le commissaire doivent :

- s'assurer que les objectifs de la Politique visant à restreindre l'approvisionnement et utilisation en plastique à usage unique sont atteints.

9.2 Le dirigeant principal des finances doit :

- veiller à ce que le cadre financier et le cadre stratégique tiennent compte des exigences de la présente politique.

9.3 Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux régionaux, les commissaires adjoints et les sous-commissaires doivent :

- veiller à ce que les cadres de contrôle de la gestion tiennent compte de la réduction de l'achat et de l'utilisation par leur secteur de plastiques à usage unique;
- surveiller et appliquer la présente politique dans leurs domaines de responsabilité respectifs.

9.4 Le sous-ministre adjoint des Ressources humaines et des Services intégrés est responsable de ce qui suit :

- publier des directives et des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre de la politique;
- communiquer l'exigence de la politique pour faciliter la mise en œuvre dans l'ensemble du Ministère.

10 Conséquences

10.1 En cas de non-respect de la présente politique, le dirigeant principal des finances peut, à l'appui du sous-ministre ou du commissaire, en tant qu'administrateur des comptes du Ministère, demander qu'on élabore un plan d'action ou décider de le faire, puis demander au secteur, au programme ou à la région responsable de prendre des mesures correctives dans son secteur de responsabilité pour veiller au respect de la présente directive. Le secteur, le programme ou la région responsables doit prendre les mesures correctives de façon appropriée et en temps opportun.



11 Références

11.1 Note de service de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne

SSCME n° 3862893 Note de service à l'intention du ministre : Initiative de Pêches et Océans Canada visant à restreindre les plastiques à usage unique

11.2 Charte du G7 sur les plastiques dans les océans

[Charte du G7 sur les plastiques dans les océans](#)

11.3 Lois et politiques fédérales pertinentes

[Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du Conseil du Trésor](#)

[*Loi sur la gestion des finances publiques*](#)

[Politique d'achats écologiques](#)

[Cadre de politique sur la gestion des actifs et services acquis](#) (ou le document qui le remplace) ainsi que les politiques et directives connexes

[Stratégie pour un gouvernement vert](#)

[Directive concernant les déchets de plastique](#)



12 Demandes de renseignements

- 12.1 Veuillez adresser vos demandes de renseignements au sujet de la réduction des plastiques à usage unique utilisés dans le cadre des opérations du Ministère à :

OEC-BCE.XNCR@dfo-mpo.gc.ca

Bureau de la coordination environnementale
Biens immobiliers et gestion environnementale
Ressources humaines et Services intégrés

- 12.2 Veuillez adresser vos demandes de renseignements concernant la politique d'approvisionnement et la politique sur la carte d'achat à :

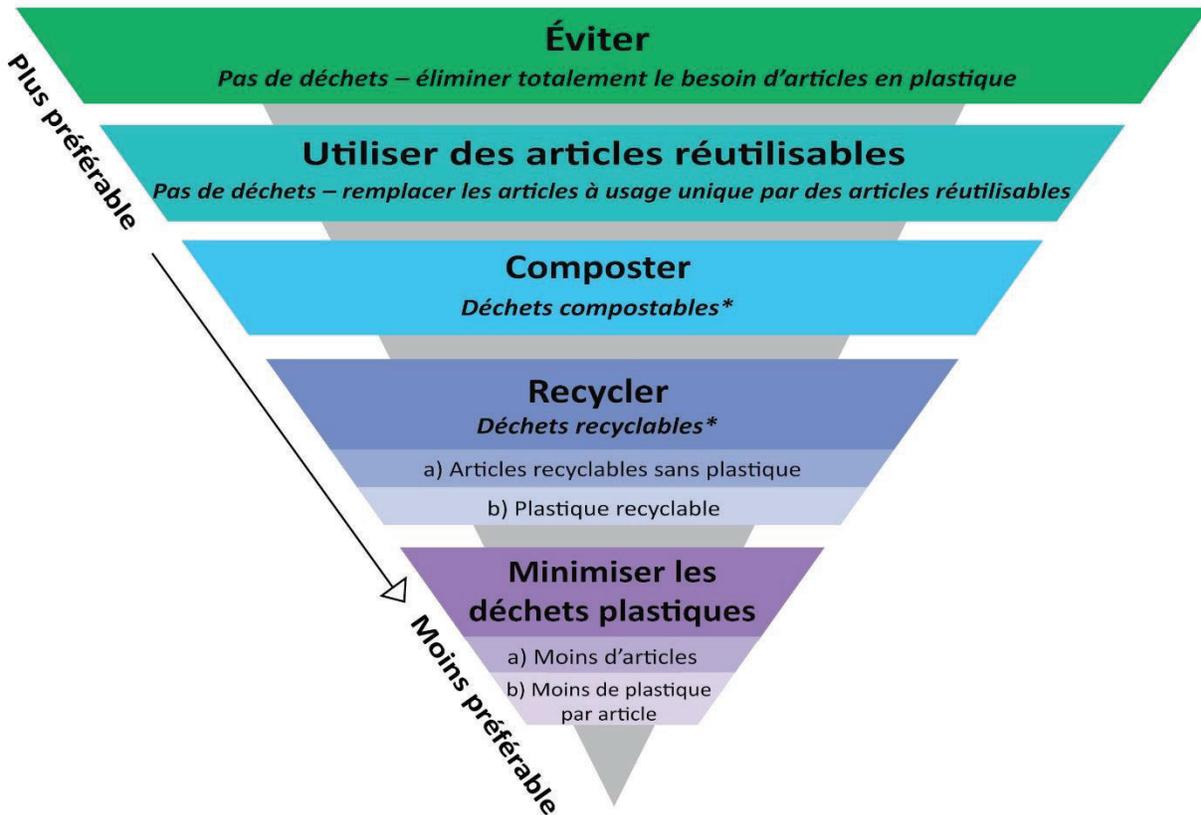
COEP-CEA.XNCR@dfo-mpo.gc.ca

Services du matériel et des acquisitions
Opérations financières et gestion du matériel
Bureau du dirigeant principal des finances



Annexe A : Hiérarchie de choix des solutions de recharge aux produits en plastique à usage unique

Hiérarchie de choix des solutions de recharge aux produits en plastique à usage unique



Matériaux recyclables : matériaux pouvant être triés, nettoyés et retraités dans des installations de recyclage pour en faire de nouvelles matières, y compris des conteneurs couverts par des programmes de consignation.

Matériaux compostables : articles composés de matières qui peuvent se décomposer à un rythme compatible avec celui des autres matières compostables et qui ne laissent aucun résidu visible, discernable ou toxique. Cela diffère des articles répertoriés comme biodégradables, car les articles biodégradables n'ont pas de délai associé à la dégradation, et le produit final ne doit répondre à aucune spécification (c.-à-d. qu'il peut laisser un résidu toxique).

***Remarque :** Pour qu'un article soit considéré comme recyclable ou compostable aux termes de la présente politique, vous devez avoir accès à des installations qui sont en mesure de composter ou de recycler la matière. Vous devez vérifier la liste des matières qu'accepte votre municipalité ou votre installation. Il est à noter qu'au Canada, très peu d'installations municipales de compostage acceptent les plastiques compostables ou biodégradables, même si ces produits prétendent être compostables à l'échelle municipale. Vous devez éviter ces matières, à moins que vous n'ayez accès à une installation de compostage industrielle précise qui accepte ces matières.